

## **Livre III - Prestataires**

## **Titre II - Autres prestataires**

Chapitre I - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Section 2 - Sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier

Sous-section 1 - Agrément

Paragraphe 2 - Organisation

# Règlement général de l'AMF

# Article 321-43-1 en vigueur du 01 septembre 2012 au 13 août 2013

AVERTISSEMENT: Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-43-1

La société de gestion établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations que lui adressent les associés de la société civile de placement immobilier.

Les associés peuvent adresser des réclamations gratuitement à la société de gestion.

La société de gestion répond à la réclamation de l'associé dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette réclamation, sauf circonstances particulières dûment justifiées.

Elle met en place un dispositif permettant un traitement égal et harmonisé des réclamations des associés.

Elle enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. Elle met en place un suivi des réclamations lui permettant, notamment, d'identifier les dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des associés.

La procédure mise en place est proportionnée à la taille et à la structure de la société de gestion.

Une instruction de l'AMF précise le	es modalites d	d'application di	i present article.
-------------------------------------	----------------	------------------	--------------------

∨ Version en vigueur du 1 septembre 2012 au 13 août 2013